

Annexe V
Tableau de correspondance entre épreuves ou unités

Brevet professionnel monteur dépanneur en froid et climatisation défini par l'arrêté du 18 juin 1999 dernière session d'examen 2015		Brevet professionnel spécialité installateur dépanneur en froid et conditionnement d'air défini par le présent arrêté 1re session d'examen 2016	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 : Étude technologique des installations	U10	E.1 : Préparation d'un système thermodynamique (1)	U10
E4 : Sciences physiques	U40		
E5 : Travail sécurité prévention	U50		
E2 : Étude de réalisation et de mise en œuvre	U20	E.2 : Dépannage (2)	U20
		E.3 : Installation, mise en service et communication (2)	U30
E3 : Mathématiques	U30	E.4 : Mathématiques	U40
E6 : Français	U60	E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U50
		E6 : Langue vivante étrangère - Anglais	U60
Épreuve facultative de langue vivante étrangère	UF1	Épreuve facultative : Langue vivante	UF1

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U10 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U10, U40 et U50 définies par l'arrêté du 18 juin 1999, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U10 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U10, U40 et U50 définies par l'arrêté du 18 juin 1999, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) **En forme globale**, la note à chacune des unités U20 et U30 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à l'unité U20 définie par l'arrêté du 18 juin 1999, affectée de son coefficient.

En forme progressive, la note à chacune des unités U20 et U30 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à l'unité U20 définie par l'arrêté du 18 juin 1999, affectée de son coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).